



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Forum pour la coopération en matière de sécurité**

FSC.DEC/11/09
25 novembre 2009

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

596ème séance plénière

FSC Journal No 602, point 5 de l'ordre du jour

**DÉCISION No 11/09
ACTUALISATION DE LA DÉCISION No 15/02 DU FCS SUR LES AVIS
D'EXPERTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA SECTION V
DU DOCUMENT DE L'OSCE SUR LES ARMES LÉGÈRES
ET DE PETIT CALIBRE**

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Réaffirmant les engagements auxquels les États participants ont souscrit et qui figurent dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (FSC.DOC/1/00),

Notant qu'il a été décidé de fournir au Conseil permanent des avis d'experts sur la mise en œuvre de la Section V du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (FSC.DEC/15/02, en date du 20 novembre 2002),

Se félicitant des efforts entrepris pour promouvoir l'échange d'informations, la coopération pratique, les expériences nationales et les enseignements retirés dans la fourniture d'une assistance à des États pour le renforcement de leurs capacités nationales en vue d'une mise en œuvre efficace du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre ainsi que dans le cadre des efforts plus vastes déployés pour contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects,

Conscient de l'intérêt des mécanismes d'application plus détaillés qui ont été adoptés dans le Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles (FSC.DOC/1/03), ainsi que de la nécessité de coordonner et d'harmoniser les mécanismes d'application au sein de l'OSCE,

Décide :

Que la Décision No 15/02 du FCS sera actualisée avec les avis d'experts figurant en annexe sur la mise en œuvre de la Section V du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre ;

La présente décision remplace la Décision No 15/02 à la date de son adoption.

AVIS D'EXPERTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA SECTION V DU DOCUMENT DE L'OSCE SUR LES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE

A. Introduction

1. Les risques pour la sécurité résultant de l'accumulation déstabilisatrice et de la dissémination incontrôlée des armes légères et de petit calibre (ALPC) sont une source de préoccupation constante pour les États participants. La mise en œuvre de la Section V du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, qui traite de mesures concernant les petites armes dans le cadre de l'alerte précoce, de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du relèvement après un conflit, pourrait aider à surmonter ces risques grâce à une action coordonnée du Conseil permanent et du Forum pour la coopération en matière de sécurité. Elle pourrait aussi contribuer aux efforts déployés par l'OSCE pour lutter contre le terrorisme en permettant à l'Organisation de s'attaquer à l'une des sources d'approvisionnement des réseaux terroristes.

B. Plan pour rendre opérationnelle la Section V

1. La Section V du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre crée un cadre pour l'intégration de mesures concernant les petites armes à d'autres activités de l'OSCE. Ces mesures, conformément au Document, pourraient notamment porter sur :

- L'assistance pour la sécurité et la gestion de stocks de petites armes ;
- La fourniture d'assistance pour la réduction et l'élimination de petites armes et éventuellement la supervision de ces mesures ;
- La fourniture de conseils ou d'assistance pour appliquer et renforcer les contrôles aux frontières en vue de réduire le trafic illicite de petites armes ;
- L'assistance à apporter à des programmes de collecte et de contrôles de petites armes.

2. Il incombe à chaque État participant de détecter toute accumulation déstabilisatrice et dissémination incontrôlée d'ALPC associées à sa situation en matière de sécurité et d'évoquer, dans le cadre du Forum ou du Conseil permanent, ses inquiétudes à cet égard. L'OSCE ne peut agir qu'en réponse à une demande concrète d'assistance d'un ou de plusieurs États participants en vue de résoudre des problèmes ayant trait aux ALPC sur leurs territoires respectifs. Il va de soi que ces mesures ne seraient prises qu'avec le consentement du gouvernement qui en fait la demande et en étroite coopération avec lui. En pareil cas, des équipes d'experts en ALPC et, le cas échéant, des missions de terrain de l'OSCE, pourraient être appelées à jouer un rôle, tant pour l'évaluation de la situation que dans le cadre d'une

participation aux éventuelles mesures prises ultérieurement. Toute implication de missions de terrain de l'OSCE dans des questions ayant trait aux ALPC devrait être conforme à leurs mandats. Ces mandats pourraient, le cas échéant, être élargis, comme indiqué dans le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre. La consultation et la coordination avec d'autres organisations et acteurs internationaux devraient également être prises en considération. Les mesures prises par l'OSCE devraient être conformes aux étapes décrites ci-après et résumées dans le schéma figurant à l'annexe 2.

C. Transparence en matière de besoins et d'assistance

1. Il incombe à chaque État participant lui-même de déterminer, en tenant compte des critères mentionnés dans la section IV du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, l'importance de ses stocks excédentaires d'ALPC, s'ils représentent un risque pour la sécurité et si une assistance extérieure est nécessaire pour remédier à ce risque.

Informations devant être fournies par un État demandeur

2. Pour faire face à la question des stocks excédentaires d'ALPC dans l'espace de l'OSCE, la collecte d'informations revêt une importance primordiale. Afin que les États participants puissent bénéficier d'une assistance appropriée, l'État demandeur devrait utiliser un questionnaire standard (voir le questionnaire type figurant à l'annexe 3).

Informations devant être fournies par un État fournisseur d'assistance/donateur

3. La collecte d'informations est tout aussi importante pour obtenir un aperçu des fonds et/ou du savoir faire disponible. Aussi, les États participants fournisseurs d'assistance/donateurs potentiels sont-ils également invités à fournir des informations, lorsqu'ils le jugent utile, en réponse à un questionnaire standard (voir le questionnaire type figurant à l'annexe 4).

4. Les demandes d'assistance ainsi que les informations fournies par les États fournisseurs d'assistance/donateurs potentiels au moyen de ces questionnaires seront transmises à tous les États participants et au Centre de prévention des conflits (CPC). Des informations connexes supplémentaires pourront également être fournies par les États participants demandeurs et les États participants fournisseurs d'assistance/donateurs.

D. Mécanisme d'assistance détaillée

1. La procédure suivie pour le traitement d'une demande d'assistance d'un État participant sera la suivante (voir l'illustration explicative figurant à l'annexe 2) :

- i) Pour amorcer la réponse de l'OSCE à la demande, le Président du Forum, ou le coordonnateur désigné pour les projets relatifs aux ALPC, en étroite coopération avec la Présidence en exercice, entamera des consultations, en informant le Forum selon que de besoin, et pourra solliciter des informations et/ou des précisions complémentaires auprès de l'État participant qui a présenté la demande. Ces activités

pourront comporter l'organisation, à l'invitation de l'État demandeur, d'une visite initiale dans le cadre de laquelle une étude de préfaisabilité pourra être effectuée. Des consultations seront engagées en vue de déterminer et de contacter les États fournisseurs d'assistance/donateurs potentiels ainsi que de nouer des contacts avec les organes et institutions appropriées de l'OSCE. Le CPC aidera à assurer la liaison avec les autres organisations internationales (OI) et les organisations non gouvernementales (ONG) compétentes. Le CPC apportera un concours technique au Président du Forum et à la Présidence en exercice, selon que de besoin, pour répondre à la demande ;

- ii) Il pourra être jugé souhaitable que des experts effectuent une ou plusieurs visites d'évaluation pour répondre à la demande d'assistance. Des visites d'évaluation technique complémentaires seront effectuées par des équipes composées d'experts techniques figurant dans le fichier de l'OSCE et de personnel fourni par les États intéressés. Des représentants d'autres organisations internationales et d'organisations non gouvernementales pourront être inclus dans les équipes d'experts. Les visites d'évaluation, qui seront financées conformément aux procédures établies de l'OSCE, seront effectuées avec l'accord de l'État demandeur et en étroite coopération avec lui. Si une opération de terrain de l'OSCE est présente dans l'État demandeur, elle pourra aussi être associée au processus de consultation et d'évaluation, s'il y a lieu. Le chef d'équipe nommé par le Président du Forum, ou le représentant désigné, présentera le rapport final à l'issue du processus d'évaluation ;
- a) L'équipe d'experts fera le point de la situation en ce qui concerne :
- 1) La composition des stocks (nature et type d'armes légères et de petit calibre, volume) ;
 - 2) Les conditions de sécurité, y compris les questions touchant à la gestion des stocks ;
 - 3) L'évaluation des risques posés par ces stocks ;
- b) Le rapport d'évaluation, qui sera adressé à l'État ayant demandé l'assistance ainsi qu'au Forum et au Conseil permanent (CP) et aux points de contact pour les projets sur les ALPC, comportera des recommandations sur les mesures à prendre en ce qui concerne :
- 1) Les parties des stocks qui devraient être détruites ;
 - 2) Les procédés à employer et les impératifs de sécurité ;
 - 3) L'évaluation des coûts et des autres incidences ;
 - 4) Les conditions de stockage et de sûreté ;
 - 5) Ce qu'il y a de plus urgent à faire ;

- iii) À l'issue des consultations et de l'évaluation, le Forum examinera les incidences opérationnelles et financières qu'aurait la fourniture de l'assistance demandée ainsi que les partenaires d'exécution possibles. Si la mise en œuvre de l'assistance envisagée exige un amendement au mandat actuel d'une opération de terrain existante de l'OSCE ou comporte des conséquences financières pour l'OSCE, le Forum établira, en consultation avec le Conseil permanent, un projet de décision pour approbation par ce dernier ;
- iv) Sur la base des informations rassemblées grâce aux mesures ci-dessus, le chef d'équipe, avec le concours du CPC, du partenaire d'exécution et de l'opération de terrain compétente, s'il y a lieu, établira un plan de projet détaillé qui donnera des précisions sur les besoins financiers du projet. Une fois que les États fournisseurs d'assistance/donateurs et l'État demandeur se seront entendus sur le plan de projet celui-ci sera soumis pour information au Forum et, s'il y a lieu, pour approbation, en étroite coopération avec la Présidence en exercice et, si besoin est, le Conseil permanent.
- v) L'équipe de projet appliquera le plan de projet en fournissant régulièrement des informations pendant toute la durée du projet aux États fournisseurs d'assistance/donateurs et à l'État demandeur, ainsi qu'au Forum, au Conseil permanent et à l'opération de terrain de l'OSCE si elle est impliquée ;
- vi) Une fois le projet achevé, le responsable du projet présentera le rapport final sur ses résultats au Forum et, s'il y a lieu, au Conseil permanent. Ce rapport insistera sur les enseignements retirés et sur les mesures complémentaires qui pourraient être prises ;
- vii) À l'issue des consultations initiales, il pourra être déterminé que l'on ne recherchera pas une implication directe de l'OSCE. Il pourra en être ainsi lorsque l'État demandeur et un donateur concluent un arrangement séparé. Dans les cas où l'OSCE ne sera pas impliquée directement, le Président du Forum, en coordination avec la Présidence en exercice et avec le concours du CPC, facilitera, dans le cadre des fonctions de centre d'échange, les contacts entre l'État demandeur et les donateurs potentiels, d'autres États, des organisations régionales ou internationales ou des organisations non gouvernementales. Un rapport sur les mesures prises sera présenté au Forum et au Conseil permanent.

E. Éléments devant faire l'objet d'un examen complémentaire

1. Le Forum conseille au Conseil permanent d'envisager des mécanismes permettant de faciliter la mise en œuvre du plan d'application de la Section V en ayant recours à des ressources financières et humaines supplémentaire et à la formation. Ces mécanismes pourraient notamment inclure :

- La création d'un fonds de contributions volontaires ou d'autres arrangements financiers institués aux fins de la fourniture d'une assistance pour les ALPC ;

- Le recours à des équipes mobiles d'experts en ALPC figurant dans le fichier de l'OSCE ou provenant du programme REACT ou des États intéressés.

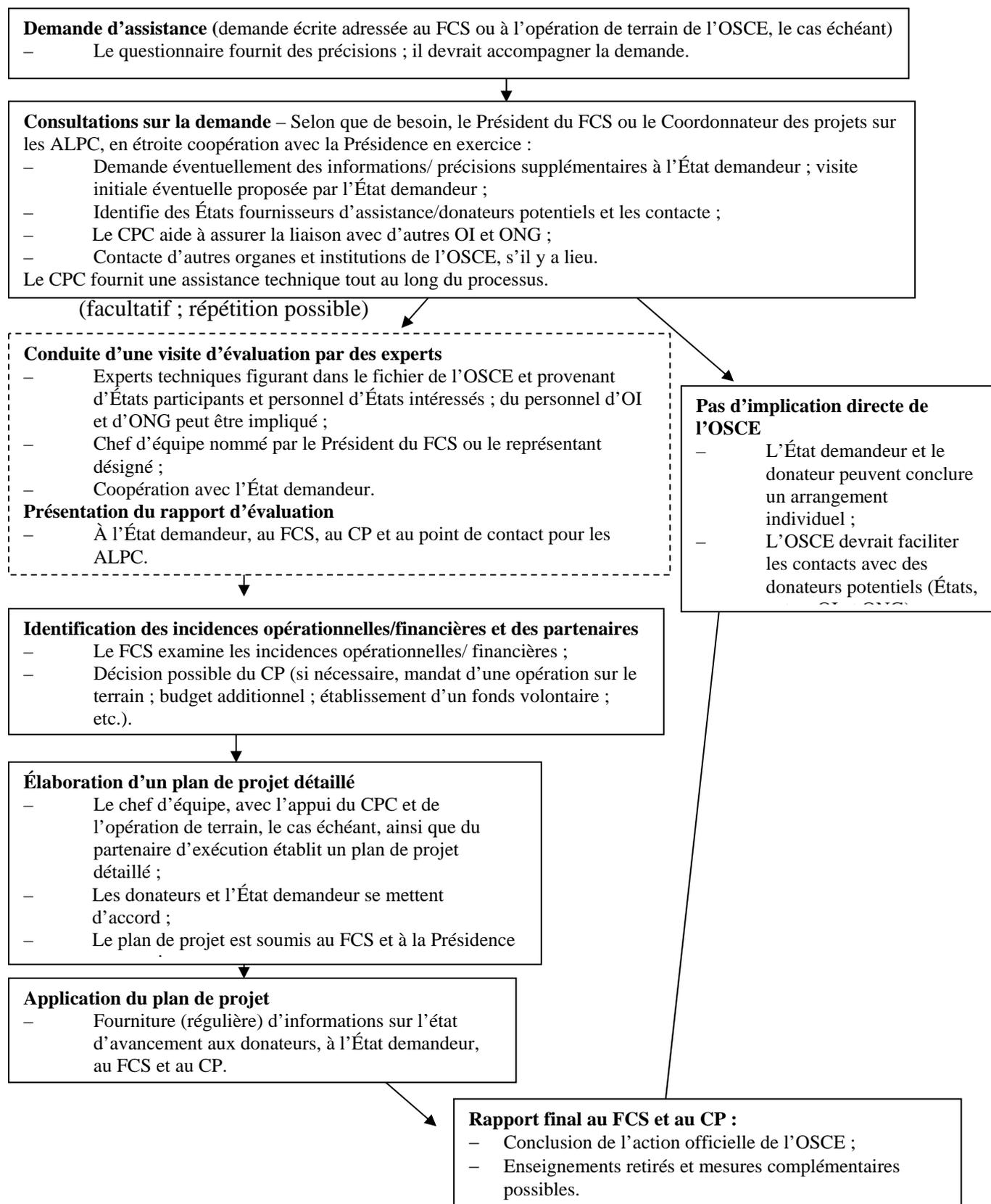
2. Le CPC est prié de se tenir prêt à fournir aux États participants, à leur demande, l'assistance d'experts sur les questions relatives aux ALPC directement et/ou par l'intermédiaire des missions, et à coordonner cette assistance. Le CPC est chargé d'établir et de conserver le fichier d'experts en ALPC disponibles. Le CPC est en outre instamment prié de faire mieux connaître le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre au sein des structures de l'OSCE, notamment grâce à l'organisation de cours de formation.

3. Après approbation du plan d'application de la Section V, le Forum recommande que d'autres acteurs internationaux concernés soient informés de ce plan en vue de renforcer la coordination et la coopération internationales dans le domaine des ALPC.

F. Dispositions finales

1. Le CPC fera fonction de point de contact pour les projets sur les ALPC entre l'OSCE et d'autres organisations et institutions internationales.

ILLUSTRATION DE LA PROCÉDURE POUR L'EXÉCUTION D'UNE DEMANDE D'ASSISTANCE



QUESTIONNAIRE TYPE POUR UN ÉTAT DEMANDEUR

1. Quels sont les excédents d'armes légères et de petit calibre, y compris les systèmes portatifs de défense aérienne, qui sont en cause ?

Dans ce paragraphe, les États demandeurs donneront par exemple, pour chaque catégorie, les indications suivantes :

- Nature de l'excédent ;
- Quantité ;
- État de l'excédent (date de péremption dépassée, endommagé, corrodé, etc.) ;
- Description géographique de leur emplacement.

2. Quels sont la nature et le degré du risque et du danger posés par ces excédents ?

Une évaluation générale de la nature et du degré du risque et du danger posés par ces excédents devrait porter sur les points suivants :

- Situation des stocks considérés (en particulier les effets sur la population locale) et mesures physiques contre le sabotage, le vol, les intrusions, le terrorisme et tout autre acte criminel ;
- Situation en matière de sûreté des stocks considérés, y compris l'état des stocks, les facteurs techniques et l'état d'entretien des bâtiments de stockage ;
- Gestion des stocks et conditions de stockage ;
- Informations détaillées sur tout incident/accident qui se serait produit récemment et mesures appropriées qui ont été prises.

3. Qu'est-ce que l'État demandeur compte faire de l'excédent ?

Les États demandeurs devront indiquer ici si leur objectif, en ce qui concerne les excédents, est fondamentalement :

- De les détruire ; ou
- D'améliorer leurs conditions de stockage afin de parer aux risques et aux dangers recensés.

4. Quels sont les moyens disponibles ?

Ce paragraphe a pour objet de permettre aux États demandeurs de préciser la nature, l'ampleur et le potentiel de ces moyens ainsi que la façon dont ils pourraient être :

- Utilisés pour qu'ils résolvent eux-mêmes une partie des problèmes actuels recensés ;
- Mis à la disposition des équipes d'assistance étrangères.

Exemples :

- Moyens techniques directement liés à la destruction ou au stockage d'armes légères et de petit calibre ;
- Tous autres moyens logistiques disponibles pour appuyer les différentes mesures requises (transport, hébergement, etc.) ;
- Contribution financière éventuelle.

5. Quel est le type d'assistance demandée ?

Compte tenu des différents risques et dangers ainsi que des moyens disponibles qui sont mentionnés ci-dessus, les États demandeurs devront, dans ce paragraphe, indiquer le type d'assistance nécessaire. Il pourra s'agir, par exemple, d'une assistance pour :

- Procéder à une évaluation des risques approfondie ;
- Élaborer un programme de destruction pour les stocks considérés ;
- Détruire ces excédents ;
- Élaborer et/ou exécuter un programme de collecte d'ALPC ;
- Améliorer la gestion et la sécurité des stocks ;
- Former le personnel impliqué dans la destruction ou dans la gestion et la sécurité des stocks ;
- Fournir des conseils et une assistance d'ordre technique/législatif pour renforcer les contrôles aux frontières en vue de réduire le trafic d'ALPC ;
- Mettre en œuvre un programme de sensibilisation.

6. Informations détaillées sur l'assistance bilatérale/multilatérale déjà demandée et/ou octroyée.

7. Qui est le point de contact (PDC) ?

Il conviendra d'indiquer le nom, le titre, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur du PDC ainsi que, le cas échéant, son adresse électronique (Réf. FSC.DEC/4/08).

8. Veuillez fournir toute autre information complémentaire que vous jugez pertinente.

QUESTIONNAIRE TYPE POUR UN ÉTAT FOURNISSEUR D'ASSISTANCE/DONATEUR

1. Quel est le volume des fonds disponibles ?

Les États fournisseurs d'assistance/donateurs sont censés surtout indiquer le volume des fonds disponibles pour les programmes d'assistance ainsi que les priorités et les conditions ou restrictions fixées pour l'utilisation de ces fonds.

2. Quel est le savoir-faire disponible ?

Les États fournisseurs d'assistance/donateurs mentionneront ici, aussi précisément que possible, le savoir-faire qu'ils pourraient mettre à disposition aux fins de la fourniture d'une assistance dans les domaines suivants liés aux stocks d'ALPC :

- Évaluation des risques ;
- Élaboration de programmes de destruction et suivi de ces programmes ;
- Gestion des stocks ;
- Sécurité des stocks ;
- Élaboration et exécution de programmes de collecte d'ALPC ;
- Fourniture de conseils et d'assistance d'ordre technique/législatif pour renforcer les contrôles aux frontières en vue de réduire le trafic d'ALPC ;
- Formation du personnel impliqué dans la destruction des armes légères et de petit calibre ou dans la gestion des stocks.

Ils indiqueront les priorités et les conditions ou restrictions fixées pour l'utilisation de ce savoir-faire et la participation de leurs experts.

3. Quels sont les autres moyens disponibles ?

De la même manière que dans le paragraphe précédent, les États fournisseurs d'assistance/donateurs mentionnent ici les différents moyens disponibles et précisent les priorités, conditions et restrictions fixées pour leur utilisation.